



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2017/08 Premier donné acte
Société GEOPETROL SA – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA106, du manifold M4
et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 02/06/2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 01/06/1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20/06/1951 et du 02/03/1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03/10/2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier du 15/01/2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT déposée par la société TEPF le 30/05/2017 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 29/08/2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Lacq ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audéjos ;

Vu les avis exprimés par le conseil municipal de Lacq-Audéjos et les différents services ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12/01/2018 ;

Vu la consultation de la société GEOPETROL SA du 12/01/2018 sur les prescriptions du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA106, du manifold M4 et des collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des parcelles est destiné à un usage agricole, de terrain de moto-cross ou industriel de type photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA106, du manifold M4 et des collectes associées jusqu'au manifold M3 (manifold M3 exclu de la DADT) est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT référencé 2017-05-30_LA_AD_DAT_LA106_MEM_V1 complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site LA106

Le site LA106 est réhabilité pour un usage futur compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Lacq.

2.1 - Démantèlement des installations du site LA106 et du manifold M4

Les installations, ouvrages ainsi que les canalisations enterrées au droit des parcelles d'emprise du site LA106 et manifold M4 sont supprimés.

Les parcelles d'emprise du site LA106 sont les parcelles n° 874 et n° 572 de la section 076A de la commune de Lacq.

Le réseau de collectes traverse les parcelles n° 874, 708, 710, 712, 714, 717, 723, 954, 924, 923, 17, 16, 15, 3, 4, 299 et 300 sections 076A et 289, 157, 156 et 155 section AB de la commune de Lacq.

Le manifold M4 par lequel transite ce réseau de collectes depuis le site LA106 est situé sur la parcelle n° 16 de la section 076A de la commune de Lacq.

2.2 - Contrôle des sols après démantèlement des installations du site LA106 et du manifold M4

Après démantèlement complet des bourbiers, des installations ainsi que des dalles et plate-formes bétonnées, des analyses des terrains sous-jacents sont réalisées.

Si des zones présentent des concentrations supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous et à défaut de la réalisation d'un bilan coût-avantage garantissant que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement, ces zones sont traitées dans les conditions fixées dans les articles du présent arrêté.

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
valeurs observées dans le cas des anomalies naturelles modérées ⁽¹⁾ (en mg/kg MS)	2,3	150	65	130	2	60	100	250
HCT (en mg/kg MS)	1000							
HAP (en mg/kg MS)	50							
BTEX (en mg/kg MS) ⁽²⁾	0,2							

⁽¹⁾ valeurs hautes de la gamme de référence définie par l'INRA pour les anomalies modérées rencontrées dans les sols (programme Aspitet)

⁽²⁾ valeur correspondant à la limite de détection du laboratoire d'analyse

2.3 - Excavation des matériaux impactés du site LA106

Les matériaux du site LA106 des zones répertoriées sur le plan joint en annexe et comprenant *a minima* les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 1 000 mg/kg et traités soit hors site en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre 1 000 mg/kg en HCT.

Réf:sondage-intervalle (m)	Concentration en HCT mesurée en mg/kg	Zone concernée Estimation des volumes impactés en m ³	
S03.106-3	1600	LA106-B (cuves à fuel)	2222
S04.106-2	18000		
S04.106-3	1700		
S05.106-1	2000		
S05.106-2	1300		
S06.106-2	2200		
S06.106-3	1100		
S08.106-2	4100		
S09.106-1	3700		
S09.106-2	3300		
S47.106-1	4500		
S55.106-2	1200		
S26.106-2	7100		
T02.A-1	1100		
T03.A-2	2600		
S52.106-2	2100	LA106-A (bourbier de forage B2)	340 (profondeur : 0 à 2,1 m épaisseur : 1,7 m)
S53.106-2	3700		
T05.A-2	3500		
T06.A-1	2400		
S35.106-1	55000	LA106-C (bourbier de brûlage)	238 (profondeur : 0 à 2,7 m épaisseur : 2,7 m)
S35.106-2	13000		
S35.106-3	3300		
S60.106-1	2100	LA106-C (torche)	472 (profondeur : 0 à 4 m épaisseur : 4 m)
S60.106-2	8200		
S60.106-3	1200		
S40.106-2	1500		594 (profondeur : 2 à 3 m épaisseur : 1 m)
S61.106-2	2600		

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que l'ensemble des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille soit inférieure ou égale à une concentration de 1 000 mg/kg en HCT. De plus, la teneur moyenne maximale de 6 mg/kg de la somme des BTEX sur l'ensemble du site après travaux devra être respectée.

2.4 - Gestion des matériaux du site LA106 impactés uniquement par des métaux

Les matériaux impactés par des métaux au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), sont disposés dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée.

Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains.

Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site.

Réf.sondage-intervalle (m)	Concentration mesurée en mg/kg	Zone concernée
P03.106	100 (cuivre) 120 (plomb)	Stock 4
S65.106-1	82 (cuivre) 130 (plomb)	LA106-A (anomalies ponctuelles entre bourbier de forage B1 et bourbier de forage B2)
S52.106-1	85 (cuivre) 110 (plomb)	LA106-A (bourbier de forage B2)
S53.106-1	75 (cuivre)	
T05.A-1	240 (cuivre) 3,4 (mercure) 220 (plomb)	
T08.A-1	340 (cuivre) 3,3 (mercure) 330 (plomb)	

2.5 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bourbiers B3 et B4, les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants,...) et définit les niveaux de rejet pour s'assurer à tout moment de la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exploitant remet à la DREAL dans le cadre du rapport de fin de travaux une synthèse de cette surveillance.

L'exploitant obtient les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) entre le point de rejet jusqu'au premier écoulement naturel et s'assure que le rejet ne conduise pas à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.6 - Gestion des matériaux excavés du site LA106

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.5.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 7 du présent arrêté.

2.7 - Installations de traitement des terres sur site des matériaux excavés du site LA106

a) Localisation des opérations

Les installations de traitement biologique des terres sont localisées au droit des parcelles d'emprise du site LA106 définies à l'article 2.1.

b) Organisation des opérations

Les opérations de manipulation, stockage et traitement des terres pollués sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie.

Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envois de poussières.

En cas de non atteinte des objectifs de traitement fixés à l'article 2.3, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 2.6.

c) Surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux et ses résultats sont tenus à sa disposition.

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées. Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé, pendant toute la durée des travaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH.

2.8 - Comblement des fouilles du site LA106

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apport naturels extérieurs au site (par exemple des matériaux de carrières, terres végétales...);
- issus du site en provenance de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 du présent arrêté, c'est-à-dire :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un traitement afin que leur teneur en HCT soit inférieure ou égale à une concentration de 1 000 mg/kg ;
 - qu'ils soient, s'il s'agit de matériaux uniquement impactés en métaux, non lixiviables et disposés tel que défini à l'article 2.4 ;
- issus des travaux de réhabilitation réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2609/2012/45 du 1^{er} août 2012 prescrivant à la société TEPF la réalisation de travaux de dépollution des parcelles Nord de l'Usine de Lacq.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 7 du présent arrêté.

2.9 - Conditions d'utilisation des matériaux issus de la réhabilitation des parcelles Nord de l'Usine de Lacq comme remblai sur le site LA106

L'utilisation de ces matériaux est permise sous réserve des conditions suivantes :

- 1) respect des valeurs limites sur brut pour les paramètres ci-dessous :

Tableau 1

Paramètres		Seuil maximal admissible des matériaux de comblement- en mg/kg MS
Hydrocarbures totaux		1000
HAP		11
Somme des BTEX		0,52
Métaux	Hg	0,11

	Cr	39
	Cu	26
	Ni	60
	Cd	0,48
	As	23
	Pb	37
	Zn	140

Préalablement à leur mise en œuvre sur le site LA106, les matériaux issus des travaux de réhabilitation des parcelles Nord de l'Usine de Lacq seront caractérisés par lot homogène d'un volume de 200 m³ selon les paramètres du tableau 1.

- 2) respect des valeurs limites sur éluat après réalisation de tests de lixiviation pour les paramètres ci-dessous :

Tableau 2

Paramètres		Seuil maximal admissible des matériaux de comblement – en mg/kg MS
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾		4000
Sulfate ⁽¹⁾		1000 ⁽²⁾
Indice phénols		1
COT sur éluat ⁽³⁾		500
Chlorure ⁽¹⁾		800
Fluorure		10
Métaux	Ba	20
	Mo	0,5
	Sb	0,06
	Se	0,1
	Hg	0,01
	Cr	0,5
	Cu	2
	Ni	0,4
	Cd	0,04
	As	0,5
	Pb	0,5
	Zn	4

⁽¹⁾ Si les matériaux ne respectent pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, ils peuvent être encore jugés utilisables s'ils respectent soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si les matériaux ne respectent pas cette valeur pour le sulfate, ils peuvent être encore jugés utilisables si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière

sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si les matériaux ne satisfont pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Les matériaux peuvent être jugés utilisables pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- 3) cohérence avec le bruit de fond anthropique des parcelles du site LA106 pour les paramètres listés ci-dessous :

Tableau 3

Paramètres	
Dioxines (PCDD)	
Furanes (PCDF)	
PCB (7)	
Tétrachloroéthène	
Trichloroéthène	
Cis-Dichloroéthène	
Chlorure de vinyle	
Phénols et crésols (indice phénol)	
COT	
Métaux	Al
	Sb
	Co
	Mn
	Vanadium (V)
	Cr VI
	Fluorures

Préalablement à leur mise en œuvre sur le site LA106, les matériaux issus des travaux de réhabilitation des parcelles Nord de l'Usine de Lacq seront caractérisés vis-à-vis des paramètres du tableau 3 selon un programme d'échantillonnage défini par l'exploitant et transmis à l'Inspection.

L'usage de matériaux issus des travaux de réhabilitation des parcelles Nord de l'Usine de Lacq présentant une valeur supérieure au bruit de fond anthropique des parcelles du site LA106 pour les paramètres du tableau 3 est conditionné à la démonstration de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

- 4) l'ensemble des zones remblayées sont recouvertes par des matériaux adaptés en fonction des usages futurs.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux issus des travaux de réhabilitation des parcelles Nord de l'Usine de Lacq utilisés pour le comblement des fouilles du site LA106 est remis dans le mémoire visé à l'article 7 du présent arrêté. Ce mémoire comportera également un relevé topographique des zones après remblaiement. Ces dispositions permettent de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des conditions visées au présent article.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

L'abandon des collectes situées entre :

- le site LA106 et le manifold M4 ;
- le manifold M4 et l'entrée du manifold M3 (exclu des prescriptions du présent arrêté).

est réalisé en respectant les mesures suivantes :

- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Article 4 : Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 5 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés de la commune de Lacq (site LA106, parcelle n° 572 section 076A et manifold M4, parcelle n° 16 section 076A) les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 7 : Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Une analyse des risques résiduels, prenant en compte notamment les impacts en métaux relevés lors du diagnostic initial, ainsi que les pollutions résiduelles après travaux est jointe au mémoire.

Si nécessaire et selon les usages finalement retenus, le mémoire comprendra, en vu de l'institution de restriction d'usage, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation (synthèse des diagnostics et des travaux de dépollution réalisés) ;
- un plan de situation ;
- un plan de localisation des surfaces traitées et de l'état du résiduel ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation et indiquant les périmètres de servitudes et de restrictions d'usage ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par les celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter également la liste des propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt des travaux du puits et l'abandon des collectes associées. Les copies des courriers transmis et des réponses reçues seront jointes au mémoire. Pour les parcelles ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, un justificatif d'acceptation de restitution établi avec les propriétaires fonciers sera également fourni.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

Article 10 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et copie à la société TEPF.

Pau, le - 1 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

